

tumier, attendu que le prix d'acquisition en était entièrement du à l'époque du mariage, et qu'ayant été subséquemment en grande partie payé des deniers de la communauté, cet immeuble était, à proprement parler, un conquet de communauté; et conséquemment non sujet au douaire. Ils alléguaient encore, que dans tous les cas, les douairiers devaient rembourser à la communauté, représentée dans l'espèce par les Syndics, le prix d'acquisition ainsi acquitté par la communauté, et les impenses et améliorations faites pendant sa durée.—L'opposante fit des réponses générales à ces exceptions.

Le 16 janvier 1846, après une audition en droit, ces exceptions furent déboutées comme non fondées en droit, (M. Badgley J. C. siégeant.) Les Syndics appelèrent de cette décision à la Cour du Banc de la Reine, où elle fut confirmée, en octobre 1846.

Vallières de St. Réal, président :

Les Appelans, nommé Syndics à la banqueroute de Hugues Lemoine de Martigny ont annoncé la vente des fonds du banqueroutier et nommément des fief et seigneurie de Ramsay, avec les moulins, bâtisses, manoir seigneurial et autres accessoires du dit fief.

Dès avant cette mise en vente, le Sr. Lemoine de Martigny était décédé.

Puis la Dame Julie Archambault, sa veuve, tant en son propre nom que comme tutrice aux enfans mineurs du dit défunt et d'elle, s'est pourvu par opposition *afin de distraire*, pour la moitié des dits fief et seigneurie, moulins, bâtisses et dépendances, et de tous leurs accessoires, savoir *l'usufruit* pour l'opposante et la propriété pour ses dits enfans, à titre de *douaire coutumier*.

Elle allègue son mariage avec le Sr. de Martigny célébré à St. Hyacinthe le 4 février 1822.

Elle reclame le douaire coutumier pour elle et ses enfans nés du dit mariage.

Elle allègue que lors de son mariage avec feu M. de Martigny, il était propriétaire et en possession